

GE_GERICHTE ACJC/695/2026 vom 21. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_695_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/695/2026 du 21 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/695/2026 del 21 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours (art. 145 al. 2 let. b., 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, vu le montant de l'hypothèque légale requise, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale est une mesure provisionnelle (art. 261 ss CPC) à laquelle la procédure sommaire s'applique (art. 248 ss, 249 let. d ch. 5 et 11 CPC). Le juge peut dès lors s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués et à un examen sommaire du droit (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_203/2023 du 30 août 2023 consid. 3.2).

- 11/19 -

C/17260/2025

E. 1.3

Le procès est soumis à la maxime des débats (art. 55 cum 255 CPC a contrario) et au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

L'intimé peut lui aussi, sans introduire d'appel joint, présenter des griefs dans sa réponse à l'appel, si ceux-ci visent à exposer que malgré le bien-fondé des griefs de l'appelant, ou même en s'écartant des constats et du raisonnement juridique du jugement de première instance, celui-ci est correct dans son résultat. L'intimé à l'appel peut ainsi critiquer dans sa réponse les considérants et les constats du jugement attaqué qui pourraient lui être défavorables au cas où l'instance d'appel jugerait la cause différemment (arrêt du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2 ; parmi plusieurs : ACJC/592/2026 du 31 mars 2026 consid. 2.2).

E. 1.5

L'appelante a produit deux pièces nouvelles, soit une réquisition relative à l'immeuble litigieux adressée par un notaire au Conservateur du Registre foncier de Genève et un courrier qui lui a été adressé par l'autorité précitée le 19 décembre 2025. Sur la base du fait nouveau en résultant, elle a formé une conclusion nouvelle.

E. 1.5.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). La demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). A teneur de l'art. 227 al. 1 CPC, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie : a. la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention ; b. la partie adverse consent à la modification de la demande.

E. 1.5.2

En l'espèce, les pièces nouvelles et le fait nouveau qu'elles comportent sont recevables. La réquisition du notaire ne fait pas état de sa date de dépôt, mais il ressort des pièces y annexées que les démarches qui lui sont connexes sont intervenues aux alentours de décembre 2025, après que la cause a été gardée à juger par le Tribunal. La conclusion nouvelle, fondée sur ce fait nouveau, est donc recevable également.

E. 2

L'appelante critique le montant de l'hypothèque ordonnée et modifie sa conclusion en lien avec la numérotation de l'immeuble au Registre foncier. Dans sa réponse à l'appel, l'intimée soutient que les travaux litigieux ne donneraient pas droit à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs et que le montant de celle-ci n'est en tout état pas rendu vraisemblable.

- 12/19 -

C/17260/2025

2.1.1 Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage moyennant un prix que l'autre partie (le maître d'ouvrage) s'engage à lui payer (art. 363 CO). Selon l'art. 373 al. 1 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu. 2.1.2 A teneur de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC, peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale, les artisans et entrepreneurs employés à la construction ou à la destruction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages, au montage d'échafaudages, à la sécurisation d'une excavation ou à d'autres travaux semblables, sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement. La teneur actuelle de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC, entrée en vigueur le 1er janvier 2012, élargit le champ d'application de l'hypothèque légale par rapport aux principes jurisprudentiels antérieurs, en permettant son inscription à des travaux qui sont dépourvus de rattachement physique définitif à l'immeuble et qui, s'agissant plus particulièrement du montage d'échafaudages, ont pour objet une chose mobilière qui n'est pas définitivement intégrée au sol et dont les éléments peuvent être réutilisés. La nécessité que les travaux fournis entraînent une plus-value ou que leur résultat se rattache durablement à l'immeuble en vertu du principe de l'accession s'en trouve ainsi relativisée (ATF 149 III 451 consid. 5.2.2). Cela étant, le législateur n'a pas voulu modifier le fondement de l'hypothèque légale en élargissant sans limites les travaux couverts, mais a souhaité étendre ponctuellement cette couverture, par rapport à la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral, à certains types de

travaux de construction, qui sans être intégrés à l'ouvrage en tant que tel, participent au processus global de construction et sont indispensables à celui-ci. Les travaux doivent revêtir les trois caractéristiques suivantes : (1) il doit s'agir de prestations de construction ou de destruction typiques, (2) qui doivent rester des prestations physiques manuelles et/ou mécaniques, à l'exclusion de prestations intellectuelles ou immatérielles, et (3) qui, si elles n'ont pas à être intégrées ou rattachées durablement à l'ouvrage en tant que tel, doivent être spécifiques à celui-ci, en ce sens qu'elles doivent présenter un lien fonctionnel direct et immédiat avec la réalisation individuelle de l'ouvrage et doivent, à ce titre, être difficilement ou pas réutilisables (ATF 149 III 451 consid. 5.2.5). Ainsi, comme sous l'ancien droit, la fourniture de matériaux de construction ne bénéficie de l'hypothèque légale que pour autant que ces matériaux aient été fabriqués spécialement pour l'immeuble en cause et spécialement déterminés [...]. Tel est en particulier le cas de la fabrication et livraison du béton frais pour la construction d'un immeuble [...] ou de fers à béton spécialement façonnés [...]. En revanche, le (simple) transport de matériaux - [...] - ou encore la livraison de

- 13/19 -

C/17260/2025 matériaux de construction non spécialement confectionnés pour un ouvrage déterminé ne donnent pas lieu à cette sûreté réelle [...]. L'entrepreneur ayant livré des matériaux qui, pris isolément, ne peuvent pas donner lieu à l'hypothèque légale, peut néanmoins bénéficier de celle-ci si ces matériaux forment une unité avec d'autres qui, eux, donnent lieu à l'hypothèque (ATF 149 III 451 consid. 5.2.5 et 5.2.6).

2.1.3 L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ne peut être inscrite que si le montant du gage est rendu vraisemblable par la reconnaissance du propriétaire ou par la décision du juge (art. 839 al. 3 et 961 al. 3 CC).

Lorsque les travaux ont déjà été exécutés - et que d'autres travaux ne sont pas prévus, notamment en raison d'une résiliation anticipée du contrat - l'hypothèque légale ne peut porter que sur le travail effectivement réalisé, respectivement sur la valeur de celui-ci convenue contractuellement. Pour pouvoir arrêter cette valeur, il convient, préalablement, de déterminer précisément le travail et les matériaux fournis. Il incombe dès lors à l'entrepreneur de décrire de manière détaillée les prestations concrètement fournies et qu'il en apporte la preuve, soit qu'il démontre avoir exécuté ses obligations (ATF 126 III 467 consid. 4d). Les prestations concrètes, en travail et en matériaux, et leur prix doivent être détaillés, le cas échéant pour chaque bien-fonds. Des prix globaux ou forfaitaires ne dispensent pas l'entrepreneur de cette obligation souvent conséquente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2024 du 16 juillet 2024 consid. 3.1; 5A_924/2014 du 7 mai 2015 consid. 4.1.3.1). La quotité du gage est limitée par le montant de la créance demeuré impayé, qui se détermine d'après les règles du contrat d'entreprise. L'hypothèque légale couvre le montant de la facture litigieuse de l'entrepreneur (y compris la TVA), ainsi que les frais de poursuite et les intérêts moratoires, à l'exclusion des frais avancés en vue de l'inscription au registre foncier et des frais judiciaires (BOVEY, CR CC II, 2016, n. 44 et 45 ad art. 839 CC). En l'absence de reconnaissance par le propriétaire, l'ayant droit doit demander au juge d'établir le montant du droit de gage dans le cadre de l'action en inscription définitive de l'hypothèque (BOVEY, op. cit., n. 49 ad art. 839 CC).

2.1.4 Dans l'hypothèse où il n'est pas possible d'opérer l'inscription définitive dans le délai de quatre mois de l'art. 839 al. 2 CC, l'ayant droit peut requérir du juge une inscription provisoire, conformément à l'art. 961 al. 1 ch. 1 CC (BOVEY, op. cit., n. 104 ad art. 839 CC). L'inscription provisoire de

l'hypothèque légale suppose que l'entrepreneur ou l'artisan rende vraisemblable - et non pas établis - le droit qu'il allègue. L'inscription provisoire exige un faible degré de vraisemblance. Il suffit au requérant de rendre plausibles sa qualité d'artisan ou d'entrepreneur, la fourniture

- 14/19 -

C/17260/2025 de travail ou de matériaux, l'existence et le montant de la créance à garantir ainsi que le respect du délai légal de quatre mois [...]. En particulier, le chiffrage de la prétention garantie ne doit pas être soumis à des exigences excessives; ce qui est décisif, ce n'est pas une prétention avérée, mais la vraisemblance de son existence et de son montant [...]. Le juge ordonnera l'inscription provisoire si le droit allégué lui paraît exister [...]. L'inscription provisoire ne peut être refusée que si l'existence du droit à l'inscription définitive du gage immobilier paraît exclue ou hautement invraisemblable. Hormis l'hypothèse où le droit à la constitution de l'hypothèque n'existe clairement pas, le juge qui en est requis doit ordonner l'inscription provisoire, laissant au juge du fond le soin de trancher les questions délicates ou discutables. [...]. Le juge tombe dans l'arbitraire lorsqu'il refuse l'inscription provisoire de l'hypothèque légale en présence d'une situation de fait ou de droit mal élucidée, qui mérite un examen plus ample que celui auquel il peut procéder dans le cadre d'une instruction sommaire ; en cas de doute, lorsque les conditions de l'inscription sont incertaines, le juge doit donc ordonner l'inscription provisoire (BOVEY, op. cit., n. 107 à 110 ad art. 839 CC). 2.1.5 Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse (ATF 144 III 519 consid. 5.1). Les faits doivent être contestés dans la réponse (art. 222 al. 2 2ème phr. CPC) et, pour les faits allégués par le défendeur, en règle générale, dans la réplique, car seuls les faits contestés doivent être prouvés (art. 150 al. 1 CPC). Une contestation en bloc ne suffit pas (ATF 141 III 433 consid. 2.6). La partie adverse peut en principe se contenter de contester les faits allégués (ATF 115 II 1 consid. 4), puisqu'elle n'est pas chargée du fardeau de la preuve et n'a donc en principe pas le devoir de collaborer à l'administration des preuves (ATF 117 II 113 consid. 2). Dans certaines circonstances exceptionnelles, il est toutefois possible d'exiger d'elle qu'elle concrétise sa contestation (charge de la motivation de la contestation), de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe ; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par la partie adverse sont élevées (ATF 144 III 519 consid. 5.2.2). Ainsi, lorsque le demandeur allègue dans ses écritures un montant dû en produisant une facture ou un compte détaillé, qui contient les informations nécessaires de manière explicite, on peut exiger du défendeur qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste, à défaut de quoi la facture ou le compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.1 à 5.2.2.3). 2.2.1 En l'espèce, comme l'a retenu le premier juge, les travaux litigieux sont des travaux typiques de construction, démolition ou travaux semblables et non des

- 15/19 -

C/17260/2025 travaux de « pure décoration ». L'appelante a en effet établi avoir débuté son intervention dans des locaux encore à l'état brut, qui ne présentaient aucune finition après le gros œuvre. Elle a démontré avoir construit différents ouvrages fixés au sol, aux murs ou aux plafonds (cabane, voûtes, cheminée, piliers, verrière, balcon, fontaine, balustres, etc.)

avec des matériaux et produits typiques de construction (bois, ciment, béton, soudure, mastic, etc.), cela manuellement et/ou avec des machines (poste à souder, marteau-piqueur, etc.), être intervenue sur le sol (dalles), les portes, cadres et seuils de portes, ainsi que sur les murs (murs en briques et en cristaux, panneaux muraux, etc.) et les plafonds (faux plafonds, dalles de plafond, charpentes, etc). Elle a également peint les locaux. Cela ressort du détail des prestations fournies dont font état les pièces produites par l'appelante et dont aucune des positions n'a été contestée par l'intimée, du procès-verbal de réception de l'ouvrage produit par cette dernière et des photographies au dossier. La thèse de l'intimée ne résiste donc pas à l'examen. 2.2.2 Le Tribunal a considéré avec raison qu'à teneur des pièces produites, en particulier des décomptes et factures établis par l'appelante, la créance était rendue vraisemblable à hauteur de 223'482 fr. 90, sous réserve de la correction à la hausse de ce montant à la suite du grief fondé de l'appelante (cf. infra, consid. 2.2.3). Le contrat litigieux ne stipule pas un prix « ferme », lequel résulterait des devis initiaux signés par D_____ SARL, de sorte que les augmentations successives du prix intervenues à différents stades d'avancement du projet devraient être supportées exclusivement par l'appelante en application de l'art. 373 al. 1 CO. Aucun montant forfaitaire n'a été prévu par les parties au contrat. Au début de leur relation, D_____ SARL a fait savoir à l'appelante par courriel que des travaux complémentaires de décoration viendraient s'ajouter au fur et à mesure de l'avancement du projet. Il en est résulté l'actualisation successive par l'appelante des devis initiaux dans des devis complémentaires. Ceux-ci n'ont certes pas été signés, mais ont été communiqués par courriel, sans qu'il ne soit démontré la moindre contestation à l'époque par D_____ SARL. Il en est résulté en outre des factures d'acompte successives établies expressément en lien avec chacun desdits devis complémentaires, lesquelles ont toutes été payées et donc acceptées pour ce qui est de la période précédant novembre 2024. Rien ne permet de retenir que les paiements des factures d'acompte seraient intervenus uniquement « à bien plaisir » afin de « garantir l'avancement des travaux ». Il n'y a donc pas lieu de conclure que les travaux faisant l'objet du gage n'auraient pas été « validés ». A lire le courriel de D_____ SARL de mars 2025, il semble que son interruption des paiements en novembre 2024 ait eu pour origine un défaut de liquidités suffisantes pour assumer le coût de son projet.

- 16/19 -

C/17260/2025 Que les travaux n'aient pas été intégralement réalisés et livrés est sans incidence sur l'issue du litige. Tout d'abord, qu'ils aient été interrompus en décembre 2024 en raison du défaut de paiement des factures d'acompte de novembre 2024 et/ou qu'ils n'aient pas fait l'objet du procès-verbal de réception établi unilatéralement par D_____ SARL ne change rien au fait qu'ils ont été rendus vraisemblables et peuvent faire l'objet du gage dans la mesure de leur réalisation. Ensuite, aucun élément du dossier ne permet de retenir que les travaux réalisés faisant l'objet des factures d'acompte de novembre 2024, puis ceux réalisés ultérieurement jusqu'en décembre 2024 auraient été retirés à l'appelante ou livrés tardivement. Enfin, l'intimée n'a remis en cause de façon concrète aucun des postes, dates et prix de ces travaux réalisés jusqu'en décembre 2024, tels que détaillés dans les décomptes et les factures du 3 juin 2025, que ce soit en première ou en seconde instance. L'appelante, contrairement à ce que soutient la précitée, les avait suffisamment allégués en lien avec les différentes salles du projet en renvoyant dans sa requête à chacune desdites pièces (cf. supra, consid. 2.1.5 in fine). En tout état, le Tribunal a relevé à juste titre qu'au stade des mesures provisionnelles, il ne se justifiait pas de procéder à une analyse complète

du dossier pour statuer sur le bien-fondé de la créance alléguée, cet aspect du litige nécessitant une instruction complémentaire qu'il appartiendra au juge du fond de mener. Les critiques de l'intimée ne portent donc pas. 2.2.3 En tenant compte des factures du 3 juin 2025 (soldes positifs et notes de crédit), des factures mensuelles de fonctionnement du chantier en souffrance, de l'avoir en faveur de D_____ SARL découlant de l'acompte payé pour des travaux non réalisés dans la salle « O_____ » et de l'avoir en faveur de celle-ci admis par l'appelante en lien avec la salle « N_____ », le montant dû par D_____ SARL s'élève à 213'645 fr. 75 après compensations. Comme le relève l'appelante, le Tribunal a retenu à tort le montant de 223'482 fr. 90, du fait qu'il a comptabilisé pour la salle « N_____ » le solde dû par D_____ SARL de 5'413 fr. 65 en lieu et place de l'avoir en faveur de celle-ci de 4'423 fr. 50 admis par l'appelante (223'482 fr. 90 - 5'413 fr. 65 - 4'423 fr. 50 = 213'645 fr. 75). Par ailleurs, celle-ci reproche avec raison au Tribunal de ne pas avoir ajouté à ce montant de 213'645 fr. 75 celui des factures d'acompte impayées. En effet, les factures d'acompte ont été portées en déduction du montant dû dans les factures du 3 juin 2025, qu'elles aient été payées ou non. Il y a donc lieu d'augmenter le montant dû au titre des factures du 3 juin 2025 de celui des factures d'acompte demeurées en souffrance. L'appel est donc fondé.

- 17/19 -

C/17260/2025 En définitive, le montant à inscrire à titre d'hypothèque légale s'élève à 327'150 fr. 75 (213'645 fr. 75 + facture d'acompte impayée de 16'215 fr. TTC de novembre 2024 portant sur la salle « K_____ et couloirs » + facture d'acompte impayée de 32'430 fr. TTC de novembre 2024 portant sur la salle « H_____ » + facture d'acompte impayée de 27'025 fr. TTC de novembre 2024 portant sur la salle « J_____ » + facture d'acompte impayée de 37'835 fr. TTC de novembre 2024 portant sur le matériel technique). 2.2.4 L'appelante a rendu vraisemblable la modification à venir de la désignation de l'immeuble au Registre foncier genevois en cas d'admission de la requête du notaire formée en décembre 2025, de sorte qu'il sera fait droit à la conclusion nouvelle de la précitée découlant de cet élément.

E. 2.3

En conclusion, les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise seront annulés ; il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède (art. 318 al. 1 let. b CPC).

E. 3.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'espèce, la quotité des frais de première instance, arrêtés à 3'000 fr. (1'500 fr. de frais judiciaires et 1'500 fr. de dépens), n'a pas été contestée et est conforme à la réglementation légale (art. 26, 84, 85 et 88 RTFMC; art. 23 LaCC), de sorte qu'elle sera confirmée. Dès lors que l'intimée succombe en seconde instance (art. 106 al. 1 CPC), la décision du Tribunal quant à leur répartition sera confirmée également. Le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance entreprise relatif aux frais judiciaires sera toutefois repris et complété, dès lors que le premier juge a omis d'y ordonner la restitution de l'avance de frais de 750 fr. payée par l'appelante.

E. 3.2

Les frais judiciaires d'appel, y compris les frais de la décision rendue sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci sera condamnée à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, et l'appelante se verra restituer son avance (art. 111 al. 1 CPC). Par ailleurs, l'intimée versera à l'appelante 1'500 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 85, 88 et 90 RTFMC ; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 18/19 -

C/17260/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 décembre 2025 par A_____ SARL contre les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance OTPI/831/2025 rendue le 8 décembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17260/2025. Au fond : Annule les chiffres 1, 2 et 6 du dispositif de cette ordonnance et, statuant à nouveau : Ordonne au Conservateur du Registre foncier de Genève, aux frais et risques de A_____ SARL, de procéder au bénéfice de celle-ci à l'inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs à concurrence de 327'150 fr. 90 avec intérêts à 5% l'an dès le 3 juillet 2025 sur l'immeuble n. 1_____ de la commune de C_____, dont B_____ SA est propriétaire, ou, en cas d'admission de la réquisition de division-réunion-cession déposée par Me P_____ auprès du Conservateur du Registre foncier de Genève, sur le feuillet à créer ou créé pour l'immeuble n. 2_____ de la commune de C_____, dont B_____ SA sera propriétaire. Dit que le présent arrêt déploiera ses effets jusqu'à droit jugé définitif ou accord entre les parties. Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'500 fr. et les met à la charge de B_____ SA. Condamne en conséquence B_____ à payer 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Invite l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer 750 fr. à A_____ SARL. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge de B_____ SA. Condamne B_____ SA à verser 1'200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel.

- 19/19 -

C/17260/2025 Invite l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer 1'200 fr. à A_____ SARL. Condamne B_____ SA à verser 1'500 fr. à A_____ SARL à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.